

# STATUTS POUR LE COMITE LOCAL ATTAC PARIS 20

## ***I. CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION***

### **Article 1. Constitution – objet :**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Robin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Association pour la Taxation des Transaction pour l'Aide aux Citoyens) dont le siège social est situé à Montreuil.

### **Article 2. Dénomination**

L'association prend la dénomination : Attac Paris 20 (ci-après « l'association »)

### **Article 3. Durée. - Siège :**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est situé à Paris (75).  
Il peut être déplacé sur simple décision de l'Assemblée Générale Permanente.

### **Article 4. Membres :**

L'association se compose exclusivement de membres de l'association nationale Attac : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement.

Nul ne peut être adhérent de plus d'un comité local et il est nécessaire de s'être signalé comme membre du comité local Attac Paris 20 auprès de l'association nationale Attac pour pouvoir adhérer à Attac Paris 20.

La qualité de membre se perd le jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par l'Assemblée Générale Permanente après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel la mesure est suspendue jusqu'à saisine de l'AG puis de la commission d'arbitrage nationale prévue dans la charte des relations entre l'association Attac et les comités locaux d'Attac. Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par l'Assemblée Générale Permanente. Un membre de l'association est dit « actif » s'il a participé au moins à une Assemblée Générale Permanente dans les six mois qui précèdent.

## **Article 5. Rapports avec l'association nationale ATTAC**

Le siège et la dénomination ATTAC étant protégés, le Comité Local Paris 20 : soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ; veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures de son assemblée générale ; s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ; adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC. En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le Conseil d'administration de l'association nationale ATTAC sur proposition du bureau, peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

## **II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6. Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale Permanente
- Le Collectif d'Animation
- Le Bureau
- Les Référents

L'assemblée constitutive élit un président, un trésorier qui constituent son bureau.

### **Article 7. Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président et du Trésorier. Le Bureau est chargé de la gestion des fonds de l'association.

### **Article 8. Le Président**

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions de l'assemblée générale permanente.

### **Article 9. Le Trésorier**

Il s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association.

Il effectue les dépenses décidées par l'assemblée générale permanente ou par un référent dans le cadre de son mandat.

Il peut opposer son veto à une dépense si celle-ci entre en contradiction avec les objectifs de bonne tenue des comptes.

Il signe tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale Permanente.

*1* *SMA*

## **Article 10. L'Assemblée Générale Permanente**

### **10-1. Composition. - Réunion**

L'Assemblée Générale Permanente se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale Attac. Elle se réunit en séance ordinaire deux fois par mois en moyenne, au jour fixé par l'Assemblée Générale Permanente et/ou par le collectif d'animation, avec un ordre du jour fixé par cette assemblée et/ou par le collectif d'animation ou par le référent chargé d'organiser ladite Assemblée Générale Permanente.

### **10- 2. Ordre du jour**

L'Assemblée Générale Permanente délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit tenir compte des activités et échéances de l'association nationale Attac, notamment de la Conférence Nationale des Comités Locaux.

### **10- 3. Accès**

L'accès à l'Assemblée Générale Permanente est libre. Toutefois seuls les adhérents à l'association ont le droit de vote.

### **10- 4. Représentation**

Tout membre a le droit à se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat par écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **10- 5. Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Permanente est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion à présenter au Congrès annuel national. Ceux-ci représentent les travaux de l'Association durant l'année écoulée, la situation financière et le bilan.

### **10- 6. Majorité-Quorum**

Les décisions de l'Assemblée Générale Permanente sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

### **10- 7. Vote**

L'Assemblée Générale Permanente vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

### **10- 8. Modification des statuts**

Pour être acceptée, une modification des statuts doit recueillir un quorum de 2/3 des présents ou représentés. Elle ne peut concerner les parties des articles 1, 4 et 5 imposées par l'association nationale Attac.

### **10- 9. Compte-rendu**

Un compte sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale et envoyé à chaque membre dit actif ou mis à sa disposition.

 



## **Article 11. Le collectif d'animation**

### **11- 1. Composition. -Réunion**

Le collectif d'animation se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à l'association Attac Nationale et désirant participer à la préparation des assemblées générales permanentes. Il se réunit au moins une semaine avant chaque assemblée générale permanente, avec un ordre du jour fixé par les participants en début de séance.

### **11- 2. Ordre du jour**

L'ordre du jour doit tenir compte de la préparation de la prochaine assemblée générale permanente et de toute question relative au fonctionnement de l'association.

Tout membre peut demander à inscrire à l'ordre du jour toute question qu'il désire voir traitée. Il fait mention du point qu'il souhaite ajouter au début de la séance, et la personne chargée de préparer l'ordre du jour se charge de le placer au moment qui lui semblera le plus opportun.

### **11- 3. Accès**

L'accès au collectif d'animation est libre pour toute personne membre de l'association.

### **11- 4. Compte rendu**

Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque séance, et envoyé à chaque participant et à toute personne qui en aura fait la demande préalable en Assemblée Générale Permanente.

## **Article 12. Référents**

L'Assemblée Générale Permanente peut nommer un ou plusieurs référents, à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée Générale Permanente.

**12- 1.** Le référent est tenu de présenter un compte rendu de ses actions dans le cadre de son mandat dès la réunion de l'Assemblée Générale Permanente qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte rendu soit effectué.

**12- 2.** L'Assemblée Générale Permanente peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités. Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en absence de celui-ci.

## **III. RESSOURCES – CONTRÔLE FINANCIER**

### **Article 13. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels et autres contributions des membres ;
- le reversement par l'association nationale Attac, d'une quote-part des cotisations nationales – calculée selon des règles déterminées par la charte des relations entre l'association Attac et les comités locaux – dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'association nationale Attac ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

1 Sivo

#### **Article 14. Comptabilité – Dépenses**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier. Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le Trésorier sur décision de l'Assemblée Générale Permanente.

#### **Article 15. Contrôle des comptes**

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale Permanente peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **IV. DISSOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **Article 16. Dissolution – Modifications statutaires**

L'association peut être dissoute sur proposition et vote de l'Assemblée Générale Permanente, conformément aux articles 10.7 et 10.8. L'annonce de la possible dissolution doit préalablement avoir été mentionnée lors de la réunion précédente de l'Assemblée Générale Permanente, inscrite dans le compte rendu de cette réunion et mis à l'ordre du jour de la réunion qui décidera de cette possible dissolution au moins un jour avant le début de la-dite réunion.

Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses obligatoires des articles 1, 4 et 5. Il n'est toutefois pas nécessaire que la modification ait été annoncée lors de la réunion précédente de l'Assemblée Générale Permanente.

#### **Article 17. Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association Attac national.

Première version 17 fév. 2005, enregistrée en Préfecture le 26 av. 2006

Révision (Art. 3) le 07 nov. 2019

La Trésorière  
SOFIA MARTINET  
Sofia Marchingot

Le Président  
Henri Roussel - Desmets  
Henri Roussel